

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: JAPON. Ordonnance du 14 février 1912 modifiant le règlement de la loi sur les brevets, p. 169. — Ordonnance du 14 février 1912 modifiant le règlement sur l'enregistrement des brevets, p. 170. — Ordonnance du 14 février 1912 modifiant le règlement de la loi sur les dessins et modèles, p. 170. — Ordonnance du 14 février 1912 modifiant le règlement sur l'enregistrement des dessins et modèles, p. 170. — Ordonnance du 14 février 1912 modifiant le règlement de la loi sur les marques, p. 170. — Ordonnance du 14 février 1912 modifiant le règlement sur l'enregistrement des marques, p. 170. — Ordonnance du 14 février 1912 modifiant le règlement de la loi sur les modèles d'utilité, p. 170. — Ordonnance du 14 février 1912 modifiant celle de 1909 sur les taxes, p. 171. — Notification du 14 février 1912 modifiant celle de 1909 sur les dessins, modèles ou échantillons, p. 171. — RUSSIE. Loi du 26 juin/9 juillet 1912 concernant les délais de priorité accordés aux étrangers en matière de propriété industrielle, p. 171. — Loi du

16/29 juillet concernant l'expropriation forcée des brevets d'invention et de perfectionnement, p. 171. — Règles concernant l'expropriation forcée de brevets d'invention ou de perfectionnement, p. 172.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (...), p. 173. — LETTRE D'ESPAGNE (Pedrerol), p. 174.

Jurisprudence: AUTRICHE. Propriété industrielle, p. 177. — ESPAGNE. Propriété industrielle, p. 177.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (H. H. Graham, Office national français de la Propriété industrielle, B. Alexander-Katz), p. 177.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle, année 1910, p. 178. — ALLEMAGNE. Propriété industrielle, année 1911, p. 180.

ABONNEMENTS

Les abonnements à *LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE* pour 1913 doivent tous être payés à l'**Imprimerie coopérative**, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal.

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant le 20 janvier 1913, en un mandat postal de **fr. 5.60** (Suisse, fr. 5.—).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

JAPON

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS⁽¹⁾

(N° 1, Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 14 février 1912.)

Les modifications suivantes, apportées au

⁽¹⁾ Traduction fournie par le Bureau des brevets de Tokyo.

règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention⁽¹⁾, entreront en vigueur à partir du 1^{er} mars 1912:

Dans l'article 24, alinéa 1^{er}, n° 2, insérer les mots « ou par pli recommandé » après les mots « par les ordonnances du Ministère des Communications ».

Compléter l'article 38 par une addition ainsi conçue: « ainsi qu'aux dispositions de l'article 50, alinéa 2, ou de l'article 66, alinéa 3, du règlement d'application de l'ordonnance impériale concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention ».

Supprimer dans l'article 42, alinéa 2, les mots « deux exemplaires d' ».

Remplacer dans l'article 46, alinéa 1^{er}, les mots « deux exemplaires de la description modifiée et des dessins nécessaires, ainsi qu'un certificat de brevet » par les mots « une description modifiée et les dessins nécessaires ».

Remplacer dans l'article 47, alinéa 1^{er}, les mots « deux exemplaires de la description et des dessins nécessaires pour chacune des inventions divisées, ainsi qu'un certificat de brevet » par les mots « une description et les dessins nécessaires pour chacune des inventions divisées ».

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 105.

Compléter l'article 64, alinéa 2, par une addition ainsi conçue: « Toutefois, si le dépôt est effectué avec des modèles ou échantillons, il devra être accompagné d'un exemplaire des dessins; mais s'il s'agit d'objets qui ne peuvent être représentés au moyen d'un dessin, celui-ci sera remplacé par une notice explicative ».

Insérer un article 67^{bis} ainsi conçu:

« ART. 67^{bis}. — Quand une demande de brevet a été déposée par l'entremise d'un mandataire, si la procuration doit continuer à être valable même après que le droit au brevet aura été concédé, la désignation du mandataire devra être enregistrée d'office, en même temps que le brevet dont il s'agit. »

Ajouter à l'article 68 un alinéa ainsi conçu: « Lorsque le jugement en constatation de l'étendue d'un droit au brevet aura à déclarer si des objets qui ne sont ni brevetés ni déposés comme modèles d'utilité rentrent dans le brevet, les demandes de l'alinéa précédent devront être accompagnées des dessins de ces objets avec explication; s'il s'agit d'objets qui ne peuvent être représentés au moyen d'un dessin, celui-ci sera remplacé par une notice explicative. »

Insérer un article 86^{bis} ainsi conçu:

« ART. 86^{bis}. — Lorsqu'un jugement pro-

nonçant la nullité de l'autorisation de modifier ou de diviser un droit au brevet sera devenu définitif ou qu'un arrêt aura été rendu sur la même nullité, le Directeur de l'Office délivrera un nouveau certificat de brevet.»

Compléter l'article 88 par une addition ainsi conçue: « En cas de détérioration, la demande devra être accompagnée du certificat de brevet dont il s'agit.»

Dans l'article 89, remplacer les mots « des deux articles précédents » par « des trois articles précédents »; insérer après les mots « un nouveau certificat de brevet » la phrase « ou que l'autorisation de modifier ou de diviser un droit au brevet aura été enregistrée »; enfin ajouter la phrase « sauf le cas prévu dans la dernière phrase de l'article précédent ».

L'article 90 aura la teneur suivante:

« ART. 90. — Lorsqu'une décision ou un jugement tendant à accorder la modification ou la division d'un droit au brevet aura été rendu, ou qu'un jugement prononçant la nullité d'un brevet ou de l'autorisation de modifier ou de diviser un droit au brevet sera devenu définitif, ou qu'un arrêt aura été rendu sur la même nullité, ou qu'un droit au brevet sera éteint, le titulaire du brevet ou le propriétaire d'un duplicata du brevet devra restituer son certificat de brevet ou son duplicata à l'Office des brevets.»

(Nous ne reproduisons pas les modifications apportées aux formules, qui ne peuvent être utilisées en français.)

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES BREVETS

(N° 2, Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 14 février 1912.)

La modification suivante, apportée au règlement d'application de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement en matière de brevets d'invention⁽¹⁾, entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 1912:

Compléter l'article 24 en y ajoutant un nouvel alinéa ainsi conçu: « Pour l'enregistrement de la désignation d'un mandataire en vertu des dispositions de l'article 67^{bis}, on devra inscrire dans la colonne « mandataire » le nom et le domicile du mandataire, l'objet et la cause de l'enregistrement, ainsi que sa date, et tout ce qui aura été mentionné relativement au mandataire dans la demande de brevet et les autres pièces jointes.»

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES

(N° 4, Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 14 février 1912.)

Les modifications suivantes, apportées au règlement d'application de la loi sur les dessins et modèles industriels⁽¹⁾, entreront en vigueur à partir du 1^{er} mars 1912:

Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 3.

Insérer un article 3^{bis} ainsi conçu:

« ART. 3^{bis}. — Toute personne qui aura déposé une demande d'enregistrement pour un modèle d'utilité pourra réclamer la transformation de sa demande en une demande d'enregistrement pour un dessin ou modèle industriel, pourvu que la première décision ne soit pas encore rendue à la suite de l'examen de sa demande. Dans ce cas la demande antérieure devra être rectifiée.»

« La demande d'enregistrement modifiée en vertu de l'alinéa précédent sera considérée comme ayant été déposée à la date de la première demande.»

Supprimer dans l'article 10 les mots « ou le signe y relatif ».

Dans l'article 15, insérer la préposition « à » entre les deux chiffres « 67 » et « 68 ».

(Les modifications apportées aux formules ne sont pas reproduites.)

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET MODÈLES

(N° 3, Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 14 février 1912.)

La modification suivante, apportée au règlement d'application de l'ordonnance impériale n° 295, 1909⁽²⁾, concernant l'enregistrement des dessins et modèles industriels entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 1912:

Compléter l'article 8 en y ajoutant un nouvel alinéa ainsi conçu: « Lorsque l'enregistrement de l'alinéa précédent aura été effectué, un certificat d'enregistrement pour le droit partiellement transmis devra être établi et délivré à l'ayant droit à l'enregistrement.»

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 5, Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 14 février 1912.)

Les modifications suivantes, apportées au

règlement d'application de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce⁽¹⁾, entreront en vigueur à partir du 1^{er} mars 1912:

L'article 3 aura la teneur suivante:

« ART. 3. — La personne qui voudra faire faire le cliché d'une marque déposée pourra s'adresser à l'Office des brevets pour avoir une recommandation à cet effet.»

Supprimer dans l'article 4 les mots « ou le signe de référence ».

Compléter l'article 15 en y ajoutant deux alinéas ainsi conçus: « Si la marque déposée est associée à une autre marque déjà enregistrée, le certificat d'enregistrement de cette dernière devra être présenté au moment du paiement de la taxe d'enregistrement.»

Si la marque déposée est enregistrée, cet enregistrement devra être inscrit au verso du certificat d'enregistrement présenté à teneur des dispositions de l'alinéa précédent et celui-ci, muni de la signature et du sceau du Directeur de l'Office, sera renvoyé au titulaire.»

Dans l'article 21, insérer la préposition « à » entre les deux chiffres « 67 » et « 68 ».

(Les modifications apportées aux formules ne sont pas reproduites.)

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE SUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 6, Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 14 février 1912.)

La modification suivante, apportée au règlement d'application de l'ordonnance impériale n° 296, 1909, concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce⁽²⁾, entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 1912:

Dans l'article 9, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu: « Lorsque l'enregistrement prévu dans l'alinéa précédent aura été effectué, le certificat d'enregistrement pour le droit partiellement transmis devra être établi et délivré à l'ayant droit à l'enregistrement.»

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

(N° 7, Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 14 février 1912.)

Les modifications suivantes, apportées au règlement d'application de la loi sur les

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 138.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 35.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 34.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 46.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 45.

modèles d'utilité⁽¹⁾, entreront en vigueur à partir du 1^{er} mars 1912 :

Dans l'article 11, insérer la préposition « à » entre les deux chiffres « 67 » et « 68 ».

(Les modifications apportées aux formules ne sont pas reproduites.)

ORDONNANCE

MODIFIANT CELLE DE 1909 SUR LES TAXES
(N° 8, Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 14 février 1912.)

La modification suivante, apportée à l'ordonnance n° 52, 1909, du Ministère de l'Agriculture et du Commerce⁽²⁾, entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 1912 :

Ajouter à l'article 1^{er} un n° ainsi conçu :
« 6^{bis}. Réclamation pour transformation d'une demande d'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 3^{bis} du règlement d'application de la loi sur les dessins ou modèles industriels, 50 *sens* par acte. »

NOTIFICATION

MODIFIANT CELLE DE 1909 SUR LES DESSINS, MODÈLES OU ÉCHANTILLONS

(N° 39, Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 14 février 1912.)

Les modifications suivantes, apportées à la Notification n° 425, 1909, du Ministère de l'Agriculture et du Commerce⁽³⁾, entreront en vigueur à partir du 1^{er} mars 1912 :

Compléter le § 2, alinéa 1^{er}, par une addition ainsi conçue : « Toutefois on pourra employer la photographie ou le papier au prussiate pour reproduire un des deux dessins exigés pour la demande d'enregistrement en matière de modèles d'utilité. »

Remplacer dans le même alinéa les mots « sur du papier blanc, résistant et lisse, ou sur une toile à calquer » par les mots « sur du papier blanc, lisse et fort, tel que le papier « *mino* » mince et aluné et le papier « *kent* », ou sur du papier ou de la toile à calquer ».

Le même paragraphe, n° 2, aura la teneur suivante :

« 2°. Les dessins ne devront être coloriés ni en couleurs ni à l'encre. »

Insérer dans le même paragraphe, n° 5, entre les mots « et tracées » et « suivant la diagonale » les mots « à l'encre noire ».

Dans le même paragraphe, n° 6, remplacer les mots « simples et claires » par les mots « clairement tracées à l'encre noire » et ajouter la phrase : « En cas de besoin,

celles-ci seront figurées au moyen de lignes tracées à l'encre noire. »

RUSSIE

LOI

concernant

LES DÉLAIS DE PRIORITÉ ACCORDÉS AUX SUJETS DE PAYS ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 26 juin/9 juillet 1912.)

Par suite d'une erreur contenue dans le document sur lequel nous avons traduit la loi susmentionnée, dont le texte est publié à la page 124, la date de cette loi n'est pas celle du 22 juillet/4 août 1912, mais celle du 26 juin/9 juillet 1912, comme cela est indiqué plus haut.

LOI

concernant

L'EXPROPRIATION FORCÉE DES BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT

(Sanctionnée le 28 juin 1912, promulguée le 16/29 juillet 1912.)

I. Sont établies les règles ci-jointes pour l'expropriation forcée des brevets d'invention et de perfectionnement.

II. Les dispositions respectives de la loi recevront les modifications et adjonctions suivantes :

1° Quand une demande de brevet d'invention ou de perfectionnement aura été déposée à la Section de l'Industrie (*Recueil des lois*, édit. 1906, vol. XI ; partie 2, code industriel, art. 198, 5), le Ministre de l'Industrie pourra, de sa propre initiative ou à la requête expresse de l'inventeur ou de son ayant cause, agissant personnellement ou par un mandataire, déclarer, si cela est exigé par les intérêts de l'État, que l'invention ou le perfectionnement doivent être tenus secrets. Si une telle requête est formée par le déposant dans la demande de brevet même, cette demande devra être transmise directement au Ministre du Commerce et de l'Industrie avec les annexes réglementaires.

2° S'il est jugé nécessaire que l'invention ou le perfectionnement soient tenus secrets, le Ministre du Commerce et de l'Industrie informera le Ministre compétent, ou le gérant en chef de l'administration spéciale que cela concerne, qu'un certificat de protection est délivré au déposant. Dans ce cas, il ne sera pas procédé à la publication réglementaire concernant la délivrance dudit certificat.

S'il n'est pas donné suite à l'expropria-

tion, projetée au profit de l'État, du brevet demandé, le Ministre du Commerce ordonnera, une fois que la question de l'expropriation aura été résolue, la publication concernant la délivrance du certificat mentionné dans la première partie du présent article.

3° Les brevets d'invention ou de perfectionnement délivrés à la demande d'institutions de l'État, ou expropriés au profit de ce dernier, ne feront pas l'objet des publications prescrites (*Ibid.*, art. 198, 21 et 198, 25), si cela est demandé par l'autorité compétente dans l'intérêt de l'État.

Si l'expropriation projetée d'un brevet n'a pas eu lieu, ou si elle n'a eu qu'un effet temporaire, la publication concernant la délivrance du brevet sera faite une fois que la question de l'expropriation aura été résolue, ou après l'expiration du terme de l'expropriation, si à cette époque le brevet n'a pas cessé d'être en vigueur.

4° La délivrance des certificats de protection et des brevets délivrés pour des inventions ou perfectionnements exclus de la publication sera consignée dans des registres particuliers, tenus secrets. Les tiers ne seront pas admis à prendre connaissance des dossiers se rapportant à de telles inventions ou perfectionnements.

III. L'article 176 du code industriel (*Recueil des lois*, édit. 1893, vol. XI, partie 2)⁽¹⁾ est abrogé.

IV. L'article 97 concernant la constitution du Conseil d'Etat (*Recueil des lois*, édit. 1906, vol. X, partie 2) est modifié comme suit :

97. — La session sera compétente pour examiner les affaires :

1°

2° Concernant l'expropriation forcée des brevets d'invention et de perfectionnement, au point de vue des intérêts de l'État et de l'indemnité à payer aux propriétaires des brevets expropriés.

V. Le chapitre IV du code pénal (*Recueil des lois*, édit. 1909, vol. XV) est complété par l'article 111, 1, ainsi conçu :

111, 1. Quiconque se sera rendu coupable d'avoir vendu à l'étranger, ou d'y avoir déposé en vue de l'obtention d'un brevet, une invention ou un perfectionnement devant être tenu secret et se rapportant à la défense de l'État, ou à ses forces militaires, ou aux constructions destinées à la défense militaire du pays, sera condamné aux travaux forcés pour un terme ne dépassant pas huit ans.

(1) Cet article exclut de la protection légale le matériel de guerre « qui ne peut être employé que par le gouvernement » (canons, cuirasses, etc.), et autorise les Ministères de la Guerre et de la Marine à employer librement les autres objets (armes à feu portatives, cartouches, etc.) dont on se sert dans l'armée.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 34.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 61.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 21.

Sera puni de la même peine quiconque se sera rendu coupable d'avoir publié ou communiqué à un tiers, sans autorisation compétente, des renseignements ayant trait à la nature des inventions ou perfectionnements indiqués dans la première partie du présent article, ou d'avoir remis à un tiers, en totalité ou en partie, l'objet même de l'invention ou du perfectionnement dont il s'agit.

VI. L'article 325, 1. du code de procédure civile (*Recueil des lois*, édit. 1906, vol. XVI, partie 1) sera conçu en ces termes :

325, 1. Les séances auront lieu à huis clos pour les affaires ayant rapport :

- 1°
- 2° Aux inventions et perfectionnements qui ne doivent pas donner lieu à des publications.

VII.

RÈGLES

concernant

L'EXPROPRIATION FORCÉE DE BREVETS D'INVENTION OU DE PERFECTIONNEMENT

1. Les brevets d'invention ou de perfectionnement peuvent faire l'objet d'une expropriation forcée au profit de l'État, si l'intérêt de ce dernier l'exige.

2. L'expropriation forcée n'est admissible que dans les cas où une entente amiable au sujet de l'expropriation du brevet n'a pu s'établir entre le gouvernement et le breveté.

3. L'expropriation forcée d'un brevet peut être complète ou partielle, c'est-à-dire limitée à une partie seulement de l'invention ou du perfectionnement, à une partie du terme du brevet, ou à certains des droits découlant du brevet.

4. L'expropriation forcée peut porter soit sur des brevets déjà délivrés, soit sur des demandes de brevets pour lesquelles un certificat de protection a été délivré à l'inventeur ou à son ayant cause (*Rec. d. lois*, éd. 1906, partie 2, c. ind. art. 198, 7).

5. L'expropriation forcée des brevets n'est licite que moyennant une indemnité payée au breveté. Le montant de cette indemnité est déterminé d'après une évaluation équitable des avantages que le breveté pourrait retirer de l'exploitation de son invention ou de son perfectionnement. Dans les cas où il est impossible de déterminer le montant de l'indemnité sur cette base, et dans ceux où une telle évaluation constituerait une injustice évidente envers le breveté, on prendra aussi en considération l'avantage que l'État retirera du brevet exproprié.

6. L'indemnité appartient au propriétaire

du brevet exproprié. Les réclamations des tiers concernant la compensation des dommages et des pertes qui pourraient leur être causés du fait de l'expropriation, doivent être adressées au propriétaire du brevet exproprié.

7. L'expropriation forcée des brevets doit être autorisée, dans chaque cas particulier, par un ukase de S. M. l'Empereur. Le projet d'ukase est soumis à la sanction souveraine par le Ministre compétent ou le gérant en chef de l'administration spéciale que cela concerne, et cela par l'intermédiaire de la section particulière du Conseil d'État préposée aux affaires concernant les expropriations d'immeubles et l'indemnisation de leurs propriétaires. La proposition adressée à la section particulière doit être accompagnée des explications du breveté, relatives à l'expropriation forcée de son brevet, si elles ont été présentées dans le délai prescrit.

8. Les modalités de l'indemnisation pour une expropriation forcée sont déterminées par l'administration intéressée d'accord avec le breveté et, si l'entente n'a pu se faire, par l'administration elle-même, ou par une commission spéciale à instituer par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, ou par un tribunal (12); l'indemnité sera payée soit intégralement en une seule fois, soit en divers termes, soit sous la forme de paiements périodiques.

9. Dans des cas exceptionnels, motivés par les exigences de la défense nationale ou de la sûreté publique, il peut être procédé, sur un arrêté du Conseil des Ministres, à l'expropriation forcée d'un brevet en vue de son emploi. Dans les deux mois à partir de la date de l'arrêté du Conseil des Ministres, le Ministre compétent, ou le gérant en chef de l'administration spéciale que cela concerne, présentera une proposition pour l'expropriation forcée du brevet, en la forme prévue à l'article 7. Si cette proposition est rejetée, l'utilisation du brevet sera immédiatement arrêtée, ce dont avis sera donné au breveté; et dans ce cas il lui sera accordé, conformément aux dispositions du présent règlement, une indemnité limitée à la période pendant laquelle le brevet a été effectivement employé.

10. Dans les trois mois à partir de l'ukase impérial ou de l'arrêté du Conseil des Ministres concernant l'expropriation du brevet, le gouvernement payera au breveté, ou déposera auprès du tribunal, le montant fixé par l'administration compétente, soit comme indemnité unique, soit comme premier versement, s'il s'agit d'une indemnité payable en plusieurs termes.

11. Le propriétaire d'un brevet ayant fait l'objet d'une expropriation forcée a le

droit de demander une indemnité supplémentaire, en sus de celle fixée par l'administration ou déjà reçue d'elle, ainsi que de demander un autre mode d'indemnisation que celui fixé par l'administration. Les demandes à cet effet devront être soumises à l'administration compétente avant l'expiration du délai d'un an à partir de l'acquisition, par le gouvernement, des droits sur le brevet, et seront liquidées par l'administration dans un délai n'excédant pas six mois à partir de la présentation de la demande.

12. Le propriétaire d'un brevet ayant fait l'objet d'une expropriation forcée pourra, dans le délai d'un an à partir de la date où la décision de l'administration relative au montant de l'indemnité et aux modalités de l'indemnisation lui a été notifiée, soit adresser au Ministre du Commerce et de l'Industrie une demande tendant à ce que la décision de l'administration soit examinée à nouveau par une commission spéciale à instituer par ledit Ministère, soit intenter devant les tribunaux une action reposant sur les bases ordinaires.

Quand il aura été élu, pour le nouvel examen de son affaire, l'une des deux voies indiquées dans la première partie de cet article, le propriétaire du brevet exproprié n'aura plus le droit de recourir à l'autre voie.

13. La commission mentionnée à l'article précédent (12) sera présidée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et comprendra : un membre désigné par chacun des Ministres du Commerce et de l'Industrie, des Finances et de la Justice, un membre désigné par le Contrôle de gouvernement et un autre désigné par l'administration qui a pris l'initiative de l'expropriation forcée, — si elle n'est pas déjà représentée dans la commission, — ainsi que trois membres du Conseil du Commerce et des Manufactures.

Les représentants des administrations seront désignés par les ministres et les gérants en chef des administrations spéciales, tandis que les membres de la commission représentant le Conseil du Commerce et des Manufactures seront élus par ce dernier parmi ses membres pour un terme de quatre ans.

Si l'initiative de l'expropriation forcée a été prise par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, la présidence de la commission sera conférée à une personne spécialement désignée par le Pouvoir suprême.

14. La commission rend ses décisions à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, l'opinion du président est prépondérante.

15. Le propriétaire du brevet exproprié

peut soumettre à la commission ses explications, tant de vive voix que par écrit, personnellement ou par des mandataires. La date et l'heure des séances de la commission seront notifiées à ces personnes par assignation, mais leur non-comparution à la séance ne suspendra pas les débats sur l'affaire.

16. La commission recueillera toutes les informations nécessaires pour la fixation du montant de l'indemnité ou des modalités de l'indemnisation du propriétaire du brevet exproprié, et recourra, pour l'éclaircissement de questions spéciales, à des experts qu'elle désignera tant d'après son propre choix que sur l'indication du propriétaire du brevet exproprié; ce dernier n'a cependant pas le droit de désigner plus de deux personnes.

17. La commission tiendra un procès-verbal de tous ses actes, et y mentionnera tant les données et les considérations qui ont servi de base pour la fixation de l'indemnité, que les explications fournies par le propriétaire du brevet exproprié.

18. On communiquera au propriétaire du brevet exproprié une décision motivée concernant son affaire. Les considérations qui doivent être tenues secrètes ne seront pas mentionnées dans la décision.

19. Le propriétaire du brevet exproprié peut, dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle la décision de la commission lui a été notifiée, interjeter un appel à la section spéciale du Conseil d'État préposée aux affaires concernant les expropriations d'immeubles et l'indemnisation de leurs propriétaires.

20. Les dépenses de la commission spéciale, instituée auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie, qui auront été causées par la fixation du montant de l'indemnité ou des modalités de l'indemnisation à accorder au propriétaire du brevet exproprié, seront portées au compte des crédits qui servent à payer l'indemnité pour les brevets expropriés.

(D'après une traduction
de MM. Kaupé & Tschekaloff,
à St-Petersbourg.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Autriche

LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DE L'EMBLÈME ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE. — PROTECTION DES DÉNOMINATIONS « VIN DE PORTO » ET « VIN DE MADÈRE ». — EXPLOI-

TATION OBLIGATOIRE DES INVENTIONS. — QUESTIONS RELATIVES AU DROIT DE PRIORITÉ PRÉVU PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. — LA DÉNOMINATION « BIÈRE DE PILSEN ». — JUBILÉ DE S. E. M. BECK DE MANNAGETTA ET LERCHENAU

Le 7 septembre 1912 est entrée en vigueur la loi autrichienne du 23 août 1912 concernant la protection du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge. Conformément à la nouvelle Convention de Genève, cette loi réserve l'usage de l'emblème et de la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » exclusivement au service sanitaire de l'armée et aux corporations qui s'occupent de ce service.

L'article 2 de la loi punit l'emploi illicite de ces emblèmes et dénominations, même avec des modifications, quand celles-ci laissent subsister l'impression que le signe utilisé est la Croix de Genève. La peine prévue est l'amende jusqu'à 500 couronnes ou l'emprisonnement jusqu'à un mois. En outre, les objets marqués illicitement sont saisis, qu'il y ait condamnation pénale ou non, et lorsque la dénomination ne peut pas être effacée, ces objets sont remis à la Société autrichienne de la Croix-Rouge. Les autorisations déjà accordées de faire usage des emblème et dénomination de la Croix-Rouge, ainsi que les droits en matière de marques et de modèles dont l'exercice serait contraire aux dispositions de la loi, ne peuvent plus subsister que jusqu'au 27 septembre 1913 (c'est-à-dire jusqu'à l'expiration des délais de 5 ans et de 6 mois après le dépôt de la ratification par l'Autriche, prévus par les articles 27 et 30 de la Convention)⁽¹⁾. Pour cette date, les noms commerciaux qui contiennent les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » devront être modifiés.

Par notes échangées pour le règlement provisoire des relations commerciales, le 8 juillet 1911, entre l'Autriche-Hongrie et le Portugal (v. *Prop. Ind.*, 1912, p. 143), il a été reconnu que les désignations « Porto » et « Madère » appartiennent exclusivement aux vins récoltés dans les régions portugaises du Douro et de l'île de Madère, en sorte que ces désignations sont protégées contre tout abus en Autriche et en Hongrie. En Autriche, un abus de ce genre sera traité et réprimé comme fausse indi-

(1) Aux termes de l'article 27 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, l'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination de la Croix-Rouge produit son effet au plus tard cinq ans après la mise en vigueur de la Convention; d'autre part, cette mise en vigueur a lieu pour chaque puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification (article 30). Il en résulte que l'usage de la Croix-Rouge a pu encore être toléré par chaque pays pendant un délai de 5 ans et 6 mois après le dépôt de la ratification de la Convention de Genève. (Réf.)

cation dans le sens des dispositions de la loi sur la police des denrées alimentaires.

En matière d'exploitation obligatoire des inventions, on peut signaler une nouvelle décision de la Cour des brevets du 4 mai 1912. Il s'agissait d'un brevet délivré pour un tambour de machine centrifuge à faire le beurre. A l'action en nullité qui lui était intentée pour défaut d'exploitation, le titulaire de ce brevet a objecté qu'à plusieurs reprises il avait fait paraître dans les journaux du pays des annonces où il offrait de vendre son brevet ou d'accorder des licences; que, d'autre part, l'exploitation dans le pays se heurtait à des conditions défavorables, en ce sens que la fabrication en Autriche de l'objet breveté était sans profit et impraticable. D'après la Cour des brevets, le titulaire du brevet n'a pas établi l'existence de difficultés techniques qui auraient entravé, ou même empêché, la fabrication dans le pays. Il n'a pas davantage prouvé qu'une fabrication en Autriche de l'objet breveté eût été vaine et plutôt préjudiciable. Or, l'opinion que le titulaire est libéré de l'obligation d'exploiter quand il ne peut pas compter sur un gain rapide et sûr est inconciliable avec la loi. D'autre part, les quelques rares tentatives faites dans le but d'assurer l'exploitation en Autriche n'ont pas été suffisantes, car la loi exige du titulaire des efforts persévérants et en rapport avec le but à atteindre, à moins que des circonstances spéciales n'en révèlent dès l'abord l'inutilité ou l'impossibilité.

Dans un arrêt du 7 décembre 1911, la section des annulations du Bureau des brevets a reconnu que toute personne est autorisée à demander la révocation d'un brevet sans avoir à prouver qu'elle a un intérêt juridique à cette révocation. Le demandeur n'a aucune preuve à fournir; c'est, au contraire, au titulaire du brevet à établir que les prescriptions de la loi ont été observées. L'arrêt déclare en outre que si, ensuite d'un changement dans la personne du titulaire du brevet, l'exploitation est devenue plus difficile pour le nouveau titulaire, il y a lieu de tenir compte de ce fait. L'obligation d'exploiter doit déjà être considérée comme remplie lorsque, non pas l'élément essentiel de l'invention brevetée, mais d'autres parties de cette dernière sont exécutées dans le pays.

En ce qui concerne le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union, une question de grande portée pratique a été résolue par une décision rendue le 29 mai 1911 par la section des recours B du Bureau des brevets. Le cas

à examiner était le suivant: Un déposant avait présenté en Allemagne le 2 septembre 1908 une demande de brevet, à laquelle il ajouta, en date du 16 décembre 1908, une description complémentaire dans laquelle se trouvait décrite une invention non contenue dans la première description. Sur la requête du Bureau des brevets allemand, cette invention nouvellement décrite fut séparée de la demande primitive et fit l'objet d'un nouveau dépôt daté du 24 mars 1909; le Bureau allemand fixa au 16 décembre 1908 la date de dépôt de cette seconde invention. Le déposant demanda que le délai de priorité pour sa demande autrichienne partît du 16 décembre 1908, ce à quoi la section des demandes refusa de faire droit, pour le motif que la demande ayant été présentée en Allemagne le 24 mars 1909, cette date était la seule à prendre en considération, au sens de la Convention, pour le délai de priorité. La section des recours ne partagea pas cette manière de voir et fit droit à la demande du déposant pour les motifs suivants:

C'est le 16 décembre 1908 que le déposant a déclaré pour la première fois son invention au Bureau des brevets allemands, sous une forme qui ne répondait pas, il est vrai, aux prescriptions de la loi allemande, et a manifesté le désir de se faire délivrer un brevet. Le vice de forme qui existait a été corrigé plus tard par la présentation d'une demande spéciale basée sur le contenu d'une description complémentaire, et cette correction, ainsi que cela résulte des pièces produites par le déposant pour établir son droit de priorité, a été approuvée par le Bureau des brevets allemand. Or, la régularité du dépôt dans le pays d'origine doit être examinée à la lumière de la législation de ce pays, et l'Office allemand a fixé le 16 décembre 1908 comme date du dépôt de la description complémentaire présentée le 24 mars 1909; la section des recours n'avait donc aucune raison pour considérer comme date du dépôt, à partir duquel court le délai de priorité, une autre date que celle fixée par l'Administration allemande. En conséquence, cette section a reconnu à bon droit l'efficacité légale de la date fixée par le Bureau des brevets allemands, même pour les affaires qui sont du ressort de la Convention d'Union.

Une autre décision de la même section des recours, du 30 décembre 1911, a reconnu, d'accord avec la jurisprudence allemande, que le droit de priorité de l'article 4 de la Convention d'Union ne peut se baser que sur la première demande déposée dans l'un des pays contractants, à l'exclusion de toute demande déposée ulté-

rieurement par la même personne et pour la même invention. Cette manière de voir est motivée de la manière suivante dans un arrêt rendu le 2 mars 1912 par la section des demandes IV du Bureau des brevets: Le droit de priorité est acquis pour la durée d'une année et cela d'une manière tout à fait indépendante de la volonté du déposant. A l'expiration de cette année, le droit est éteint, et il est inadmissible que l'on puisse abandonner à la volonté du déposant la faculté de le faire revivre peut être même à plusieurs reprises. En réalité, une demande ultérieure ne saurait prolonger le délai de priorité au delà d'une année. Le point de départ de cette année serait reporté à plus tard, en sorte que le droit de priorité, qui doit être calculé à partir du premier dépôt, se trouverait maintenu pour une durée supérieure à une année. Or, cela est contraire à l'article 4 et aux intérêts économiques des différents pays de l'Union; en effet, à teneur de l'article 4, le délai accordé au déposant, pour lui permettre d'opérer sans préjudice pour ses droits le dépôt de sa demande dans les autres pays contractants, est d'une année au maximum. Ce délai court à partir du premier dépôt dans un pays unioniste. Si le déposant tarde davantage, il n'a pas à se plaindre lorsque le bénéfice du droit de priorité lui est refusé. Sans doute, il n'est ni facile ni toujours possible de procéder à l'examen de la question de savoir si la demande en vertu de laquelle on réclame un droit de priorité est bien la première qui ait été déposée sur le territoire de l'Union; mais cela ne saurait empêcher que dans chaque cas particulier on cherche à établir d'office, comme dans l'espèce, le véritable état des faits, et que, lorsque les allégations d'un déposant sont inexacts, on s'en rapporte à la véritable situation pour trancher le litige.

Dans plusieurs arrêts, les autorités autrichiennes ont de nouveau exprimé l'opinion que la dénomination « Bière de Pilsen » est l'indication de l'origine et non du genre du produit. C'est dans ce sens que se prononce un arrêt du Ministère des Travaux publics du 28 février 1912, qui ordonne la radiation d'une marque contenant les termes « à la Pils », et s'appliquant à de la bière fabriquée ailleurs qu'à Pilsen, pour le motif que par ces mots le public peut être induit en erreur sur le lieu de fabrication de la bière. Pour le même motif, le Tribunal administratif, par arrêt du 13 février 1912, a confirmé une décision du Ministère, qui ordonnait la radiation d'une marque « Pilsenior », déposée pour de la

bière non fabriquée à Pilsen. Les tribunaux de Laibach et d'Olmütz, en outre, déclarent, dans leurs jugements des 4 mars et 15 avril 1912, qu'il y a contravention à la loi sur la police des substances alimentaires dans le fait de choisir, pour tromper le consommateur, en l'appliquant à une bière non fabriquée à Pilsen, une désignation de nature à faire croire que la fabrication a eu lieu dans cette ville. Le danger de confusion existe lorsqu'il est fait usage de tournures de phrases comme « à la Pilsen », et cela quand bien même le véritable lieu de fabrication est indiqué (« Hannsdorfer Pilsner »), et le dernier jugement précité dit sans ambages qu'on ne saurait ajouter à la dénomination « de Pilsen » rien qui exclue le danger de confusion résultant de la qualité d'indication d'origine appartenant à cette dénomination; quant au prix inférieur auquel la bière imitée est vendue, il ne fait disparaître ni le danger de confusion, ni la culpabilité de l'acte.

* * *

Le 5 novembre 1912, M. le Dr Paul Beck de Mannagetta et Lerchenau, le président du Bureau des brevets de l'Autriche, a célébré sa 40^e année de services, ce qui a permis à ses nombreux admirateurs et amis, du pays et de l'étranger, d'adresser leurs plus sincères félicitations au jubilaire. Comme distinction toute spéciale, celui-ci a été élevé au rang de baron héréditaire. M. le Dr baron de Beck, créateur de la nouvelle loi sur les brevets et président du Bureau des brevets depuis sa fondation (1899), a représenté le Gouvernement autrichien aux Conférences de Bruxelles et de Washington. C'est à son activité inlassable que l'on doit en tout premier lieu l'accession de l'Autriche à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrication. (.....r.)

Lettre d'Espagne

PROJET DE RÉFORME DE LA LÉGISLATION. — CONFÉRENCE DE WASHINGTON. — BIBLIOGRAPHIE. — JURISPRUDENCE

Le Ministre du *Fomento* a institué une commission de cinq membres pour étudier les modifications qu'on pourrait apporter à notre loi sur la propriété industrielle, et pour les consigner dans un avant-projet. Notre loi n'est pas vieille en date; elle est, comme l'on sait, de 1902. Pourtant l'article 75 du règlement d'exécution prévoit qu'elle pourra être modifiée, d'après les

données de l'expérience, dix ans après sa publication, à la demande du Directeur du Bureau de la Propriété industrielle. Cette demande n'a pas été formulée, mais le Ministre a pris lui-même l'initiative d'une révision. Vous avez donné, à la page 152, un extrait de l'ordonnance ministérielle du 27 septembre 1912. Le Ministre déclare qu'il propose la révision de la loi pour y introduire des améliorations dont toute œuvre est susceptible, pour donner satisfaction à quelques demandes de modification faites par les Chambres de commerce, et pour y introduire les innovations que la Conférence de Washington a apportées à la Convention d'Union.

Nous avons connaissance seulement de deux pétitions concernant les matières régies par la loi; elles émanent des Chambres de commerce, et nous doutons qu'il y en ait d'autres. Les deux sont de cette année; elles proviennent l'une de la Chambre d'Industrie de Barcelone et l'autre de celle de Madrid. La première comporte une modification de notre code de commerce, plutôt qu'une modification de la loi sur la propriété industrielle. Dans l'exposé adressé au Ministre, au mois de mai, la Chambre de Barcelone demande la protection du nom commercial en ce sens qu'il soit possible à une maison de maintenir sa firme et son nom commercial malgré le changement survenu dans la personne de ses propriétaires. Cela n'est pas permis par notre code de commerce. Celui-ci prescrit, en son article 21, que les commerçants doivent souscrire leurs obligations de leurs vrais noms, et, dans les articles 126 et 140, il établit pour la formation des raisons sociales des règles d'après lesquelles lesdites raisons ne peuvent contenir d'autres noms que ceux des associés actuels de la société. Notre loi sur la propriété industrielle protège, sous condition d'enregistrement, le nom commercial des individus ainsi que celui des sociétés, et elle protégerait de la même façon les raisons de commerce, si elles étaient admises par le code de commerce. C'est donc ce dernier code qui doit, en tout cas, être révisé. La permission légale de continuer la firme et le nom commercial du prédécesseur est une modification dont le besoin se fait sentir en Espagne, où l'on voit des maisons adopter la forme de sociétés anonymes, à la mort de leur propriétaire, dans le seul but de conserver l'ancien nom, qui devient ainsi la dénomination de la nouvelle société.

La pétition adressée au Ministre par la Chambre de Madrid conserve le mode légal de délivrance des brevets. Notre loi rentre dans la catégorie de celles d'après lesquelles l'administration délivre le brevet sans au-

cun examen préalable de la nouveauté de l'invention. L'article 5 de notre loi établit que « les brevets d'invention sont délivrés « sans examen préalable quant à leur nouveauté et à leur utilité, et ne doivent par « conséquent être considérés, en aucun cas, « comme constituant une déclaration ou une « qualification à ces deux points de vue. « Les qualifications de cette nature sont « imposées à l'intéressé qui les fera sous « sa responsabilité ». Il arrive quelquefois qu'une personne de mauvaise foi demande un brevet pour un objet qui est en substance le même que celui d'un brevet antérieur, et cela au grand préjudice du titulaire du premier brevet. Il est inutile de dire que dans ce cas notre loi accorde au premier breveté une action en nullité du deuxième brevet (art. 103, numéro 1); mais cette action doit être intentée devant les tribunaux civils, où les procès sont toujours coûteux. C'est de ce fait que se plaint la Chambre de Madrid; elle demande que la procédure de délivrance des brevets soit modifiée de façon à adopter le système de l'appel aux oppositions, et que l'on soumette à l'autorité administrative l'appréciation technique de la nouveauté de l'objet pour lequel on demande le brevet. En d'autres termes, la Chambre demande que le système de notre loi actuelle soit remplacé par celui de l'examen préalable. Ce système n'a jamais été pratiqué en Espagne, et notre Administration, à notre avis, s'en trouverait fort embarrassée. L'examen technique préalable, si bon qu'il puisse être dans certains pays, serait, croyons-nous, un mauvais système en Espagne; aussi doutons-nous qu'on l'introduise dans la loi.

Le Ministre charge la commission d'introduire dans l'avant-projet les améliorations apportées à la Convention d'Union par la Conférence de Washington. Il faut dire, à l'avantage de notre loi, que les modifications ou adjonctions nécessaires pour cela sont assez minimes. Actuellement déjà les ressortissants unionistes jouissent, de par notre loi, de la plupart des avantages que les modifications de Washington leur attribuent. Ni notre loi, ni notre jurisprudence n'ont exigé des unionistes que, pour jouir des bénéfices de la Convention, ils eussent un établissement en Espagne. De même, notre loi ne fait pas dépendre les brevets obtenus en Espagne en vertu du droit de priorité, de la persistance de leur validité dans le pays d'origine. Quant à la durée, elle part de la date de la délivrance du brevet espagnol. Par son article 25, notre loi admet à l'enregistrement les marques des collectivités ou associations, sans astreindre ces dernières à avoir un établissement industriel; d'après les termes

actuels de notre loi, on pourrait donc enregistrer en Espagne, après ratification de l'article 7^{bis} de la Convention modifiée, les marques d'associations régulièrement déposées dans le pays d'origine. De même, les bénéfices des modifications introduites dans l'article 9 de la Convention étaient déjà acquis aux sujets unionistes, puisque, d'après nos codes criminel et de procédure, les objets du délit doivent être saisis là où ils se trouvent. Dès lors, si une plainte est portée devant nos tribunaux par une maison unioniste pour contrefaçon ou imitation d'une marque dûment enregistrée en Espagne, le juge doit, à la demande de cette maison, ordonner la saisie des produits munis illicitement de la marque, soit en douane, s'ils proviennent de l'étranger, soit en Espagne même, si la marque illicite a été apposée ici. Quant aux améliorations apportées à l'Arrangement de Madrid, on a toujours admis sans aucun doute en Espagne que la publicité donnée par le Bureau de Berne aux marques internationales est suffisante. Pour mettre notre loi en harmonie avec les modifications de Washington, il n'y a qu'à y insérer l'innovation, prévue à l'article 4 (d) de la Convention, au sujet de la revendication du droit de priorité, et faire mention expresse de ce droit prévu, pour les marques internationales, dans l'article 4 de l'Arrangement de Madrid. Sur le premier point il suffira d'un décret de l'administration; quant au droit de priorité pour les marques internationales, il sera acquis *eo ipso* une fois que l'Arrangement modifié aura été ratifié par l'Espagne.

Cependant, notre loi a besoin d'être complétée et retouchée sur quelques points. Nous avons l'espoir que la commission nommée ne négligera pas de remanier l'article 131, qui définit la concurrence illicite, de manière qu'il ne se prête plus à l'interprétation que lui a donnée la Cour de cassation dans l'arrêt du 8 juillet 1911, dont nous sommes occupé dans une autre correspondance. Le Ministre a fixé un délai de trois mois pour la rédaction de l'avant-projet. Ce délai n'est pas long. Nous souhaitons que la commission réussisse dans sa tâche. Quand elle aura terminé ses travaux, une enquête publique sera ouverte; les Chambres de commerce et d'industrie, les autres milieux producteurs, et toutes les personnes intéressées pourront faire les objections que leur suggérera l'avant-projet, puis le Ministre rédigera le projet définitif et le soumettra aux corps législatifs.

* * *

Deux ouvrages espagnols sur la propriété industrielle ont paru cette année. Vous en

avez rendu compte à la page 114. *Tratado de las marcas de fábrica y de comercio*, tel est le titre de l'un d'eux, écrit par l'avocat M. Ramón Pella. L'auteur y étudie et commente les dispositions de la loi espagnole sur les marques, ainsi que celle de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid. C'est le premier ouvrage espagnol sur la matière depuis la loi de 1902. Il est intéressant et utile : nous félicitons l'auteur pour le mérite et l'opportunité de son travail. L'autre est une plaquette, écrite par nous-même, dans laquelle nous étudions les dispositions de la loi espagnole sur les noms commerciaux, les récompenses industrielles, les indications de provenance et la concurrence illicite.

* * *

La jurisprudence renferme quelques arrêts qu'il faut mentionner. Ils ont tous été rendus par la Chambre du contentieux-administratif de la Cour de cassation (3^e chambre).

Dans l'arrêt en date du 12 octobre 1910, le Tribunal avait à rechercher s'il devait prononcer la radiation d'une marque de commerce pour la raison que le déposant ayant obtenu l'enregistrement n'était ni un industriel ni un commerçant. Il s'agissait d'une marque verbale enregistrée en 1908 pour distinguer des vins et de l'eau-de-vie. Plus tard, une maison faisant le commerce de ces produits demanda l'enregistrement de la même marque. Elle ne put l'obtenir à cause de l'enregistrement antérieur, mais elle rendit l'administration attentive au fait que le titulaire de la marque enregistrée n'était ni un industriel, ni un commerçant, ni un agriculteur. Le Ministère fiscal (Procureur du gouvernement), agissant par ordre de l'administration, demanda à la Chambre du contentieux-administratif la radiation de cette marque, pour la raison que le titulaire n'avait aucune des qualités exigées par la loi pour pouvoir posséder une marque enregistrée. Le Tribunal décida que l'Administration ou la juridiction contentieuse-administrative ne pouvaient, pour ce motif, accorder la radiation, celle-ci étant dans tous les cas de la compétence des tribunaux civils, qui ont seuls à statuer lorsqu'une personne a été lésée dans ses droits de premier usager par l'enregistrement subséquent d'une marque similaire. A titre de complément à cette doctrine, nous pouvons citer un arrêt tout récent du Tribunal civil de première instance de Barcelone (arrêt du 22 novembre 1912), qui ordonne la radiation d'une marque de fabrique enregistrée, pour le motif que celui qui l'avait déposée n'était ni un industriel ni un commerçant, alors qu'une de ces qualités est nécessaire pour obtenir l'enregistrement légal.

La même chambre de la Cour de cassation (3^e chambre) a eu l'occasion de se prononcer sur l'importance des descriptions qui accompagnent les modèles présentés à l'enregistrement. Une maison avait déposé un modèle industriel qui fut admis par le Bureau de la Propriété industrielle (*Registro de la Propiedad industrial*), malgré l'opposition d'un tiers qui se croyait lésé. Celui-ci porta l'affaire devant la troisième chambre, pour faire annuler la décision de l'administration. Entre autres motifs, il alléguait que la description ne se rapportait pas exactement au modèle déposé. Dans son arrêt du 12 janvier 1912, la 3^e chambre rejeta le pourvoi, déclarant « que ce que l'on admet et enregistre, ce ne sont pas les mots qui décrivent le modèle, mais la représentation graphique qui y est jointe, et que l'imperfection de la description n'est pas un motif de refuser l'enregistrement d'un modèle, puisque, même sans description, on devrait enregistrer ce dernier ». Cette déclaration témoigne du peu d'importance que la 3^e chambre de la Cour de cassation attache au § 2 de l'article 74 de la loi, qui prescrit que, pour obtenir l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin ou modèle, on dépose une description détaillée en même temps qu'une reproduction de la marque ou du dessin ou modèle. De cet arrêt on peut tirer la conclusion importante que, lors de l'enregistrement ou du jugement, s'il y a eu contrefaçon ou imitation, on doit considérer l'objet en lui-même et son caractère distinctif, et non la description plus ou moins réussie qui en a été faite.

L'arrêt du 31 mai 1912 est intéressant au point de vue international et à celui de la doctrine. Il concerne la marque internationale n° 2632, d'origine française. M. Barge-Collange, fabricant de coutellerie à Thiers, fit déposer au Bureau international en 1901 une marque pour ses articles, composée du chiffre 11 mis horizontalement et suivi de son nom Barge. La marque fut admise par l'Administration espagnole. Récentement, une maison espagnole demanda en Espagne l'enregistrement de la même marque. A la demande publiée dans le Bulletin officiel, personne ne fit opposition, et le Bureau espagnol, pour lequel la marque internationale passa sans doute inaperçue, procéda à l'enregistrement. Le titulaire de la marque internationale était décédé en 1903, et ses droits passèrent à son héritier et petit-fils M. Marcos Barge, sans que l'Administration espagnole eût été avisée de cette transmission, apparemment parce que le Bureau de Berne

ne l'avait pas été non plus, malgré l'article 9 de l'Arrangement de Madrid et l'article 7 de son règlement d'exécution. Néanmoins, M. Marcos Barge adressa à la Chambre du contentieux-administratif de la Cour de cassation une demande en révocation de l'arrêt administratif admettant la marque espagnole. Le motif allégué était l'identité des deux marques pour les mêmes produits. Le recourant prouva en même temps, par des documents authentiques, qu'il était l'ayant cause du titulaire de la marque internationale, et qu'il était aujourd'hui propriétaire en France de la marque originaire. Le Procureur du gouvernement, qui a la mission de défendre devant la juridiction contentieuse-administrative les actes de l'administration, s'opposa à cette requête, soutenant que le demandeur était dépourvu de toute qualité pour combattre l'enregistrement, parce que son droit n'était pas inscrit au registre. C'est cette question qui a été résolue par l'arrêt du 31 mai 1912, avec une précision qu'on ne trouve pas toujours dans les sentences du même Tribunal. Celui-ci a annulé le second enregistrement. Nous traduisons :

« Considérant que la marque constituée par le nom Barge précédé du chiffre 11, a été enregistrée en France et au Bureau de Berne, et a acquis en Espagne la protection particulière prévue par l'Arrangement du 14 avril 1891 et les modifications qui y ont été apportées le 14 décembre 1900 par la Conférence de Bruxelles; que ladite protection doit durer 20 ans, conformément à l'article 6 dudit Arrangement, et que, avant l'expiration de ce délai, l'Administration espagnole a conféré la même marque à M., lequel n'a aucune relation de droit avec le premier concessionnaire et ses ayants cause; que cette décision a porté atteinte au droit de ceux-ci et a, de plus, risqué d'induire le public en erreur, en faisant naître en lui la croyance erronée que les objets de coutellerie auxquels la marque serait apposée sont originaires de la fabrique ou de l'établissement de M. Barge, qui a été autorisé à l'employer.

« Considérant, de plus, que la concession de la marque à M. est entachée de nullité, d'après les principes généraux contenus dans l'article 4 du code civil, parce qu'elle est contraire à l'article 28, lettres e et f, de la loi sur la propriété industrielle, qui défend d'adopter comme marques des signes distinctifs pour lesquels d'autres auraient reçu antérieurement un certificat de marque s'appliquant à la même espèce de produits, marchandises ou objets, et tous ceux qui, par leur ressemblance avec d'autres déjà concédés, sont de nature à induire en con-

fusion ou en erreur, deux circonstances qui s'appliquent évidemment à la marque Barge, qui a été enregistrée au bénéfice de l'industriel ou fabricant français du même nom, et accordée plus tard à M., sur l'hypothèse erronée que la susdite marque n'était enregistrée au profit de personne, et qui a été adoptée par lui dans le but évident et illicite de se substituer au possesseur légitime; et

« Considérant que, le défaut de qualité de la part du demandeur, opposé par le *Ministerio fiscal*, ne s'appuie rigoureusement sur aucune des circonstances capables de la motiver....., puisque le demandeur a justifié qu'il était l'ayant cause de son grand-père, quant aux droits de celui-ci à la marque; que le fait de n'avoir pas fait enregistrer la transmission peut bien atteindre l'existence ou l'étendue de ses droits, mais ne saurait affecter sa qualité pour tenter l'action.

« Nous révoquons la décision qui a admis à l'enregistrement la marque de M., et annulons la concession qui en a été faite, laquelle est dépourvue de toute valeur, comme contraire aux dispositions de la loi. »

Dans cet arrêt, comme dans celui de cette année que nous avons déjà mentionné, notre Cour de cassation montre une tendance à se libérer des entraves du formalisme, et fait triompher le droit objectif. Nous souhaitons qu'elle persiste dans cette voie.

J. PEDREROL Y RUBÍ
Avocat à Barcelone.

Jurisprudence

AUTRICHE

BREVETS. — EXPLOITATION OBLIGATOIRE. — PREUVE À FOURNIR DE L'EXISTENCE DE DIFFICULTÉS TECHNIQUES POUR LA FABRICATION DANS LE PAYS. — DÉFAUT DE GAIN RAPIDE ET SÛR. — RÉVOCATION.

(Cour des brevets, 4 mai 1912.)

BREVET. — EXPLOITATION OBLIGATOIRE. — ACTION EN RÉVOCATION. — PERSONNE AUTORISÉE À LA FORMER. — FABRICATION PARTIELLE. — REJET DE L'ACTION.

(Bureau des brevets, section des nullités, 7 décembre 1911.)

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — FIXATION DU MOMENT OÙ LE PREMIER DÉPÔT A EU LIEU. — COMPÉTENCE DU « PATENTAMT ». — LÉGISLATION APPLICABLE.

(Bureau des brevets, section des recours B., 29 mai 1911.)

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — PREMIER DÉPÔT DEMEURÉ SANS EFFET. — CON-

SÉQUENCES AU POINT DE VUE DU DROIT DE PRIORITÉ.

(Bureau des brevets, section des recours B., 30 décembre 1911.)

BIÈRE DE PILSEN. — INDICATION DE L'ORIGINE, ET NON DU GENRE DU PRODUIT. — ADJONCTIONS DIVERSES.

(Ministère des Travaux publics, 28 février 1912. — Tribunal administratif, 13 février 1912. — Tribunal de Laibach, 4 mars 1912. — Tribunal d'Olmütz, 15 avril 1912.)

(Voir *Lettre d'Autriche*, p. 173.)

ESPAGNE

MARQUE. — DÉPOSANT DÉPOURVU DE LA QUALITÉ D'INDUSTRIEL OU DE COMMERÇANT. — RADIATION. — JURIDICTION CIVILE.

(Cour de cassation, 3^e ch. du contentieux-administratif, 12 octobre 1910; Tribunal civil de Barcelone, 22 novembre 1912.)

MODÈLE. — DESCRIPTION NON CONFORME AU MODÈLE DÉPOSÉ. — ENREGISTREMENT.

(Cour de cassation, 3^e ch. du contentieux-administratif.)

MARQUE NATIONALE. — ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ANTÉRIEUR DE LA MÊME MARQUE. — TRANSMISSION DE LA MARQUE INTERNATIONALE NON NOTIFIÉE AU BUREAU DE BERNE. — ACTION EN RADIATION DE LA MARQUE NATIONALE. — NULLITÉ PRONONCÉE.

(Cour de cassation, 3^e ch. du contentieux-administratif, 31 mai 1912. Marque Barge.)

(Voir *Lettre d'Espagne*, p. 174.)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

A SECOND DECADE OF PROGRESS, par H. Howgrave Graham, Secrétaire du Chartered Institute of Patent Agents. Londres, 1912. Spottiswoode & C^{ie}. 73 p. 14 × 22 cm.

Ce rapport sur la seconde décennie de l'Institut à charte des Agents de brevets porte sur la période de 1901 à 1910, et fait suite à un rapport sur la décennie de 1891 à 1900, dû également à la plume de M. H. Howgrave Graham, le distingué secrétaire de l'Institut.

Il passe en revue, rapidement, mais d'une manière complète et intéressante, l'activité de l'Institut, lequel n'a cessé de se développer et de rendre des services toujours plus précieux aux membres de la profession et aux inventeurs en général.

Un des faits les plus marquants de la décennie a été la construction d'un hôtel destiné à recevoir les services et salles de séance de l'Institut, à Stable Inn. L'Institut a encore pris une part éminente aux travaux qui ont abouti à la révision de toute la législation britannique en matière de propriété industrielle; il a, en particulier,

combattu avec énergie les dispositions actuellement en vigueur en matière de révocation pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée sur le territoire national. Le rapport passe en revue les dispositions défectueuses de la législation actuelle, auxquelles on devra chercher à remédier.

Une des fonctions les plus importantes de l'Institut est la tenue du registre des agents. Il est également chargé d'exercer la discipline sur ses membres, de procéder à l'examen officiel des nouveaux agents, à demander à l'administration de refuser tous rapports avec des intermédiaires non recommandables, ainsi que d'exercer des poursuites pénales contre les personnes usurpant la qualité d'agent de brevets et contre les agents qui se sont rendus coupables de manquements professionnels. L'Institut a décidé que ses membres ne devaient se livrer à aucune réclame, ni même publier leur tarif pour les actes de leur profession. Il a obtenu du Contrôleur général des brevets qu'il refuse à deux personnes de traiter avec lui en qualité de mandataires de demandeurs de brevets. Quinze poursuites pénales ont abouti à sept condamnations à des amendes variant entre £ 5.5.— et £ 10.10.—, et dans un cas le délinquant a été condamné à trois mois de prison plus £ 3 d'amende et £ 2.2.— de frais. On voit que l'Institut exerce une action bienfaisante pour les inventeurs, qui, dans d'autres pays, sont souvent la proie de mandataires véreux qu'il est extrêmement difficile de poursuivre.

INDEX DESTINÉ À FACILITER LES RECHERCHES DANS LE CATALOGUE DES BREVETS D'INVENTION, publié par l'Office national de la Propriété industrielle à Paris.

Cet Index n'est pas une nomenclature de tous les objets sur lesquels peut porter un brevet; c'est plutôt un commentaire de la classification par l'exemple. On y trouvera, en particulier, d'utiles indications pour la recherche des brevets dont les classements ne peuvent se déduire facilement de la lecture du tableau qui, forcément, ne comporte que des énonciations générales.

L'Index comprend deux parties: l'index alphabétique et l'index par classes, où les rubriques sont groupées d'après leur classification. Il est très aisé à consulter.

Cette publication constituera un instrument précieux pour les recherches que le public est appelé à effectuer, tant dans le Bulletin officiel de la Propriété industrielle que dans la collection imprimée des brevets français.

DAS PATENT- UND MARKENRECHT ALLER KULTURLÄNDER, 452 p. 13 × 19 cm.

TEXTAUSGABE DER GESAMTEN DEUTSCHEN GESETZGEBUNG UND DER INTERNATIONALEN

SONDERVERTRÄGE DES DEUTSCHEN REICHES AUF DEM GEBIETE DES PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESENS UND DES URHEBERRECHTS, 305 p. 13×19 cm., par le Dr Bruno Alexander-Katz, agent de brevets. Berlin et Leipzig, Dr Walther Rothschild.

Fréquemment appelé par sa profession à renseigner les industriels et les commerçants sur la législation des divers pays en matière de propriété industrielle, l'auteur a établi pour son usage personnel des résumés des diverses lois nationales. Rédigés tout d'abord pour les besoins professionnels de son bureau, ces résumés ont été revus et complétés par M. Alexander-Katz, et forment maintenant le premier des deux volumes que nous annonçons.

Nous avons été souvent appelés à rendre compte d'ouvrages de cette nature; mais nous l'avons fait souvent avec peu de satisfaction, parce qu'ils étaient rédigés à la

légère et qu'ils contenaient de nombreuses lacunes. L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui n'appartient pas à cette catégorie: c'est un travail consciencieux, qui représente de longues et minutieuses recherches. Tel résumé de quelques pages a exigé de longues études pour arriver à saisir le sens d'une loi volumineuse, rédigée en une langue étrangère. Et quand on sait que les textes législatifs sont conçus avec la plus grande concision possible, on peut se faire une idée de la difficulté qu'il y a à les résumer et à en extraire les éléments essentiels.

Cet ouvrage sera certainement d'un grand secours aux industriels et aux commerçants qui ont à s'orienter dans la matière si difficile de la propriété industrielle; mais il sera également très précieux pour les hommes de loi qui, s'ils sont obligés de se reporter au texte législatif lui-même, trouveront néanmoins un grand avantage à pouvoir

s'orienter auparavant sur son contenu essentiel.

Le second volume de M. Alexander-Katz a exigé moins de travail: c'est simplement la publication *in extenso* de toutes les lois de l'Allemagne en matière de brevets, de dessins et modèles industriels, de marques, de droit d'auteur et de concurrence déloyale, ainsi que de certaines autres lois qui s'y rapportent plus ou moins directement, telles que la loi sur les agents de brevets, celle sur la protection de la propriété industrielle aux expositions, celle sur la protection de la Croix-Rouge, etc.

Ce qui donne une valeur toute particulière aux ouvrages de M. Alexander-Katz, c'est qu'ils sont au courant de la législation la plus récente. Quand on sait l'activité énorme qui se produit dans ce domaine depuis quelque vingt ans, on apprécie cet avantage à sa juste valeur.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1910

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne, brevets .	42,022	3,187	45,209	10,971	1,129	12,100	1,579,815	8,682,295	446,431
» modèles d'utilité	—	—	54,580	—	—	42,470	819,060	405,881	—
Autriche	9,604	607	10,211	5,168	332	5,500	564,484	1,372,733	56,736
Belgique	9,047	731	9,778	8,994	731	9,725	—	—	836,740 (1)
Brésil (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	—	—	48	—	—	79	—	—	13,825 (1)
Danemark	2,139	105	2,244	1,177	78	1,255	115,171	215,845	4,775
Dominicaine (Rép.) .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	2,472	151	2,623	2,436	134	2,570	211,080	233,140	9,725
États-Unis	—	—	63,293	—	—	35,168	—	—	—
France	14,247	1,749	15,966	14,266	1,798	16,064	1,459,680	3,221,885	—
Grande-Bretagne . .	29,586	802	30,388	15,842	427	16,269	2,634,736	4,066,840	290,248
Australie (Féd.) . .	3,574	31	3,605	1,533	19	1,552	399,894	1,262	29,113
Nouvelle-Zélande .	—	—	1,831	—	—	799	67,392	53,277	9,600
Hongrie	4,619	410	5,029	3,192	158	3,350	257,225	895,681	40,882
Italie	6,968	505	7,473 (2)	7,400	360	7,760 (2)	—	—	1,311,960 (1)
Japon, brevets . . .	5,755	246	6,001	1,529	87	1,616	320,840	293,375	60,620
» modèles d'utilité	—	—	12,901	—	—	3,341	426,610	—	44,172
Mexique	1,236	—	1,236	1,221	—	1,221	219,482	—	2,362
Norvège	1,669	59	1,728	1,243	48	1,291	73,612	151,439	—
Portugal	499	19	518	483	14	502	8,685	20,756	2,161
Suède	3,262	171	3,433	1,878	84	1,962	95,676	340,466	3,360
Suisse	4,863	342	5,205	3,116	198	3,314	190,000	513,230	16,219
Tunisie	82	5	87	82	5	87	16,163	—	—

(1) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (2) Y compris les brevets de prolongation. — (3) Les chiffres relatifs à ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	206,730	—	—	206,730	— (1)	—	—
Autriche	—	—	12,451	—	—	12,451	29,078	—	485
Belgique	—	—	340	—	—	340	2,772	—	—
Cuba	—	8	8	—	1	1	62	—	—
Danemark	—	—	659	—	—	648	819	354	8
Espagne	93	90	183	90	80	170	2,371	400	324
États-Unis	—	—	1,155	—	—	639	—	—	—
France	40,913	11,696	52,609	40,913	11,696	52,609	— (2)	1,380	15,210
Grande-Bretagne	—	—	32,745	—	—	32,212	131,477	25,957	4,419
Australie (Féd.)	—	—	187	—	—	163	4,630	—	15
Nouvelle-Zélande	—	—	50	—	—	46	632	—	25
Hongrie	—	—	1,287	—	—	1,287	—	—	1,400
Italie	—	—	111	—	—	97	—	—	1,132
Japon	—	—	2,184	—	—	637	19,692	4,465	2,261
Mexique	6	67	73	5	64	69	2,625	—	—
Portugal	9	20	29	2	15	17	162	134	—
Serbie	4	3	7	4	3	7	920	—	—
Suède	—	—	41	—	—	35	560	—	—
Suisse	305,674	4,078	309,752	303,944	4,040	307,984	3,348	3,315	546
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — (2) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	25,963	12,816	684	13,500	661,286	47,112	129,580
Autriche (1)	6,875	1,171	8,046	6,768	1,158	7,926	66,696	17,777	11,502
Belgique (1)	—	—	1,614	—	—	1,614	16,290	—	—
Bésil (3)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba (4)	828	151	979	362	177	539	33,187	500	959
Danemark	365	389	754	304	344	648	36,288	3,402	2,300
Dominicaine (Rép.)	15	39	54	15	39	54	—	—	—
Espagne (1)	1,581	89	1,670	1,489	82	1,571	54,985	3,600	2,725
États-Unis	—	—	6,843	—	—	4,239	—	—	—
France (1)	15,096	1,067	16,163	15,096	1,067	16,163	152,740 (2)	—	—
Grande-Bretagne	—	—	10,623	—	—	5,722	277,194	93,400	91,279
Australie (Féd.)	1,045	684	1,729	607	583	1,190	107,666	—	10,100
Nouvelle-Zélande	335	483	818	207	422	629	21,260	2,828	3,465
Hongrie (1)	1,037	8,835	9,872	1,037	8,835	9,872	19,303	525	—
Italie (1)	—	—	882	392	308	700	35,985	—	—
Japon	7,525	663	8,188	4,401	561	4,962	537,855	14,600	50,983
Mexique (1)	781	327	1,108	769	324	1,093	36,247	—	1,419
Norvège	302	350	652	260	330	595	33,320	2,128	294
Pays-Bas (1)	1,075	612	1,687	1,024	575	1,599	31,860	1,880	5,365
Portugal (1)	808	159	967	707	183	890	13,356	750	2,374
Serbie	1	78	79	1	78	79	1,975	220	—
Suède	908	361	1,269	667	353	1,020	70,840	3,276	792
Suisse (1)	1,582	480	2,062	1,507	462	1,969	40,150 (4)	—	3,199
Tunisie (1)	48	42	90	48	42	90	—	—	—

(1) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent : ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 1409 ont été déposées en 1910 au Bureau international de Berne ; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1910, à la somme de fr. 75,400). — (2) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques : la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (4) Y compris les taxes de renouvellement.

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1911. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1905 à 1911, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPÔTS EN						Total des dépôts de 1894 à 1911
	1906	1907	1908	1909	1910	1911	
A. Aliments et boissons	6,336	6,946	7,465	9,628	10,730	10,491	102,062
B. Objets en métal	3,398	3,424	3,716	4,080	4,023	4,036	48,570
C. Produits textiles	1,095	1,052	1,309	1,585	2,237	2,662	20,598
D. Produits chimiques	4,530	4,550	4,929	5,181	5,273	5,915	63,537
E. Autres produits	2,513	2,643	2,679	2,797	3,700	3,498	36,297
Totaux	17,872	18,615	20,098	23,271	25,963	26,602	271,064

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés
1894—1898	33,638	25,417	75	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59
1901	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58
1902	4,106	2,296	56	5,526	2,859	52	9,632	5,155	54
1903	5,431	3,635	67	7,754	4,672	60	13,185	8,307	63
1904	6,438	4,465	69	8,851	5,402	61	15,289	9,867	65
1905	6,040	3,659	60	9,417	5,004	53	15,457	8,663	56
1906	7,048	3,835	54	11,185	5,644	50	18,233	9,479	52
1907	6,976	4,292	62	11,875	6,007	51	18,851	10,299	55
1908	6,802	3,820	56	12,122	5,714	47	18,924	9,534	50
1909	7,188	4,383	61	14,671	7,117	49	21,859	11,500	53
1910	8,210	5,130	62	17,654	8,370	47	25,864	13,500	52
1911	8,328	5,242	63	18,561	9,358	50	26,889	14,600	54
Totaux de 1894 à 1911	113,168	74,295	66	148,341	78,845	53	261,509	153,140	59

Marques rejetées ou retirées en 1910 et 1911, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement.

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES NOUVELLES						TOTAL de 1894 à 1911
	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		
	1910	1911	1910	1911	1910	1911	
1. Armoiries	40	32	—	—	40	32	948
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	1,568	1,593	1,568	1,593	17,558
3. Indication de provenance	—	—	458	370	458	370	4,154
4. Lettres et chiffres	76	57	—	—	76	57	748
5. Mention déceptive	96	80	348	304	444	384	3,837
6. Défaut d'un caractère distinctif	115	206	312	265	427	471	3,014
7. Marques libres	13	17	166	135	179	152	2,905
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	2,430	2,416	5,711	5,892	8,141	2,308	64,623
9. Autres causes : non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc.	275	271	641	604	916	875	10,175
10. Délai d'attente, article 4, 2 ^e alinéa, de la loi sur les marques	35	7	80	40	115	47	407
Totaux	3,080	3,086	9,284	9,203	12,364	12,289	108,369

Marques radiées en 1910 et 1911, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL de 1894 à 1911
	1910	1911	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour 1910	pour 1911	
			1910	1911	1910	1911	1910	1911			
1. Armoiries	—	—	1	2	—	—	1	2	1	2	15
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	6	17	6	17	6	17	218
3. Indication de provenance	—	—	—	—	2	3	2	3	2	3	87
4. Lettres et chiffres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
5. Mention déceptive	—	—	2	4	5	5	7	9	7	9	60
6. Défaut d'un caractère distinctif	—	—	—	1	—	3	—	4	—	4	37
7. Marques libres	—	—	1	1	2	3	3	4	3	4	233
8. Cessation de commerce	—	—	3	2	6	5	9	7	9	7	137
9. Divers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	57
10. Radiation demandée par le titulaire	—	—	38	78	71	89	109	167	109	167	1,026
11. Décision judiciaire	—	—	6	10	6	15	12	25	12	25	149
12. Expiration du délai de protection	—	—	827	708	990	952	1,817	1,660	1,817	1,660	13,552
Totaux	—	—	878	806	1,088	1,092	1,966	1,898	1,966	1,092	15,573

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1911

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1894 (1/10—31/12)	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—	—
1895	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—	—
1896	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102	—
1897	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294	—
1898	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160	—
1899	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105	—
1900	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77	—
1901	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51	—
1902	11,168	5,155	4,477	7,136	100	926	68	—
1903	12,482	8,307	4,878	6,433	71	797	55	—
1904	15,297	9,867	5,422	6,441	547	2,818	90	8,048
1905	16,564	8,663	6,794	7,548	2,011	3,193	89	5,548
1906	17,872	9,479	8,754	7,393	1,786	3,542	71	5,016
1907	18,615	10,299	8,552	7,157	2,010	2,855	212	4,563
1908	20,098	9,534	9,390	8,331	2,492	3,775	68	4,948
1909	23,271	11,500	10,359	9,743	2,026	4,337	66	4,225
1910	25,963	13,500	12,364	9,842	1,966	2,712	95	3,784
1911	26,602	14,600	12,289	9,555	1,898	1,926	102	3,701
1894 à 1911	271,064	153,140	108,369	—	15,573	30,117	1,705	39,833

Statistique des marques enregistrées de 1894 à 1911, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1909	1910	1911	Total de 1894 à 1911	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1909	1910	1911	Total de 1894 à 1911
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	736	1,068	1,249	10,643	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	65	33	39	559
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes b. Chaussures c. Bonneterie d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	37	54	70	502	8	Engrais, naturels et artificiels	13	20	21	204
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	175	160	259	1,556	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous Nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, faucilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.) c. Aiguilles à coudre, épingles, épingles à cheveux, hameçons	53	64	50	995
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	50	40	53	574			304	246	256	4,073
		169	250	280	2,259			64	53	58	1,089
		273	245	277	2,728						
		69	76	89	983						

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1909	1910	1911	Total de 1894 à 1911	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1909	1910	1911	Total de 1894 à 1911
	d. Fers à cheval et clons de maréchal	4	3	5	56		b. Œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires	440	448	477	3,939
	e. Objets en fonte, produits émaillés et étamés	7	8	11	118		c. Articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.)	396	434	671	5,728
10	f. Autres objets en métal	143	189	143	1,882		d. Cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre	480	506	655	5,555
	Véhicules (y compris les voitures d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations	188	213	180	2,168	27	e. Autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle	166	152	222	1,705
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32)	156	209	168	3,966		Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.)	147	185	231	2,100
12	Peaux, cuirs, pelleterie	39	32	34	525	28	Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie	103	157	150	1,464
13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc.	273	348	332	3,400	29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux	53	60	63	963
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal	176	205	344	3,088	30	Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles	90	147	350	1,578
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édredon, etc.)	7	10	11	121	31	Articles de sellerie et de gainerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc.	21	23	23	367
16	Boissons:					32	Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire	271	317	282	3,575
	a. Bière	215	265	212	3,738	33	Armes à feu et projectiles	14	12	10	233
	b. Vins et spiritueux	819	914	759	12,072	34	Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie	775	880	954	10,685
	c. Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et sels pour bains	237	212	175	2,492	35	Jeux et jonets	106	118	100	947
17	Orfèverie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium	85	68	91	1,377	36	Explosifs, matières inflammables, artifices	65	67	84	1,405
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués	91	79	70	894	37	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures)	113	196	166	1,574
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.)	25	25	15	280	38	Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser)	1,449	2,157	2,176	18,014
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:					39	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières	12	25	27	300
	a. Charbons, tourbe, bois, allumefeu	32	62	59	601	40	Montres et pendules	41	51	65	631
	b. Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 b), lubrifiants	107	126	142	1,807	41	Tissus, y compris les rubans:				
	c. Bongies, veillances, mèches de lampe	22	34	24	613		a. Velours et peluches	1	—	—	47
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, celluloïd, etc.	33	53	53	593		b. Toile de lin, demi-toile et autres tissus pour lingerie	—	—	—	82
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):						c. Autres tissus (soie, laine, coton, etc.)	66	74	109	1,512
	a. Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc.	145	130	216	1,413	42	Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission	491	392	343	6,375
	b. Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc.	252	282	323	2,632		Totaux	11,500	13,500	14,600	153,140
23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage	488	571	573	6,444						
24	Mobilier	34	28	45	394						
25	Instruments de musique	202	225	228	2,679						
26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16:										
	a. Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits	210	279	271	2,773						

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1909	1910	1911	1877 à 1911	1909	1910	1911	1891 à 1911	1909	1910	1911	1894 à 1911
Allemagne	8,165	8,393	8,569	161,231	50,719	51,588	50,408	552,832	10,895	12,815	13,855	142,266
Autriche	426	410	419	—	488	693	1,199	8,446	108	149	134	1,412
Hongrie	103	89	101	—	49	115	203	1,365	8	10	20	545
Belgique	143	131	123	—	40	75	94	856	9	23	38	321
Bulgarie	—	—	—	—	1	—	2	7	2	—	—	2
Danemark	84	91	86	—	48	62	94	548	10	14	12	98
Espagne et colonies	17	10	16	—	8	12	10	113	10	9	1	35
France et colonies	590	523	659	—	206	276	270	2,299	164	133	158	2,459
Grande-Bretagne et Irlande	629	600	633	—	290	362	458	4,444	102	124	114	2,503
Australie, Fédération	26	27	14	—	11	31	33	180	—	—	—	19
Afrique orientale	—	—	—	—	1	1	—	2	—	—	—	—
Nouvelle Zélande	11	7	14	—	7	20	31	116	—	—	—	—
Canada	29	37	21	—	11	14	17	256	—	—	—	2
Ceylan	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Inde	2	3	4	—	1	3	1	13	—	—	3	12
Indes occidentales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Union Sud-Africaine	—	13	16	—	—	—	5	31	—	—	—	—
Jamaïque	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Straits Settlements	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Terre-Neuve	—	—	1	—	—	—	—	4	—	—	—	—
Maurice (Ile)	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	—	—	1	—	1	—	1	3	2	—	—	8
Italie	96	77	108	—	45	50	55	563	5	13	9	71
Lichtenstein	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Luxembourg	5	6	8	—	15	23	15	153	3	8	16	124
Monaco	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—
Montenegro	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Pays-Bas	56	68	66	—	60	77	85	645	24	23	47	371
Indes néerlandaises	—	3	1	—	—	—	1	3	—	—	—	2
Portugal	1	1	—	—	—	1	1	8	2	4	1	9
Roumanie	13	11	13	—	7	18	19	93	—	—	—	5
Russie	116	128	127	—	94	101	119	1,049	2	2	4	40
Serbie	—	—	1	—	—	4	4	9	—	—	—	3
Suède	139	130	114	—	39	38	75	432	20	13	15	260
Norvège	31	30	25	—	10	11	13	160	2	2	2	64
Suisse	350	370	404	—	549	730	787	5,947	50	83	84	921
Turquie et Asie mineure	1	—	1	—	—	1	6	43	—	—	—	—
Égypte	2	4	4	—	4	3	2	26	—	—	—	21
Amérique: Argentine (Rép.)	3	5	3	—	1	5	9	30	1	13	4	18
Bolivie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Brésil	1	2	4	—	6	4	10	61	1	1	—	5
Chili	—	2	1	—	1	—	1	8	—	—	—	—
Colombie	—	1	1	—	—	—	—	4	—	—	—	—
Costa-Rica	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Cuba	—	—	1	—	—	2	—	2	—	—	—	23
Équateur	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
États-Unis	929	918	1,073	—	213	249	394	4,594	50	42	59	917
Guatemala	—	—	—	—	—	—	1	4	—	—	—	—
Haïti	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Honduras	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	2	1	1	—	1	3	2	19	1	—	2	3
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Pérou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Philippines	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—
Uruguay	—	—	1	—	—	—	1	1	—	—	—	1
Venezuela	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Asie: Chine	3	—	—	—	—	—	—	7	26	17	17	562
Siam	—	—	—	—	—	1	—	1	1	—	—	—
Japon	4	5	3	—	1	—	3	6	—	1	1	20
Perse	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	1	1
Afrique: Possessions allemandes	1	1	2	—	—	5	13	32	—	1	3	8
Hawaï et Iles Sandwich	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Étranger, en bloc	—	—	—	81,639	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	11,995	12,100	12,640	242,870	52,933	54,580	54,444	585,426	11,500	13,500	14,600	153,140

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1911

OBJET	1907	1908	1909	1910	1911	1877 à 1911
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>						
Taxes de dépôt	722,784.—	786,770.—	871,805.—	886,662.—	884,551.—	13,235,138.—
» de recours	60,080.—	66,460.—	76,700.—	96,400.—	89,500.—	1,502,780.—
» annuelles	6,540,885.—	6,659,424.—	6,972,290.—	7,323,026.—	7,707,548.—	105,963,617.—
» de retard	37,800.—	38,980.—	40,305.—	38,545.—	39,185.—	523,575.—
» pour la procédure en annulation et en révo- cation	9,550.—	7,650.—	10,300.—	10,450.—	10,450.—	130,350.—
<i>B. Modèles d'utilité :</i>						
Taxes de dépôt	453,815.—	548,347.—	643,582.—	655,248.—	645,542.—	7,476,134.—
» de prolongation	301,328.—	285,989.—	301,125.—	324,705.—	413,855.—	3,788,793.—
<i>C. Marques :</i>						
Taxes de dépôt	379,850.—	411,584.—	482,270.—	529,029.—	543,244.—	5,649,935.—
» de recours	33,360.—	36,300.—	34,880.—	33,900.—	34,520.—	390,280.—
» de renouvellement	45,290.—	48,680.—	42,920.—	37,690.—	37,330.—	401,240.—
» additionnelles	9,570.—	8,080.—	5,550.—	5,040.—	5,750.—	59,880.—
<i>D. Divers</i>	225,308.—	238,180.—	253,907.—	279,653.—	275,190.—	1,976,985.—
	8,819,619.—	9,136,444.—	9,735,634.—	10,220,348.—	10,686,665.—	141,098,707.—

Dépenses de 1906 à 1911

OBJET	1906	1907	1908	1909	1910	1911
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets	896,989.01	968,818.79	1,065,136.16	1,189,876.07	1,249,039.13	1,293,283.59
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe	266,159.14	304,078.42	307,086.67	343,075.—	364,291.67	352,775.—
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe	915,801.69	988,938.96	1,108,733.07	1,237,781.67	1,297,704.91	1,331,915.64
Indemnités de logement	381,170.70	418,332.84	454,710.96	629,806.48	689,781.89	704,003.16
Travaux supplémentaires	639,494.24	589,854.54	506,785.12	502,757.50	487,739.42	454,287.83
Rémunérations extraordinaires (aux membres de la com- mission d'examen des agents de brevets, etc.)	1,700.—	2,600.—	2,933.33	3,200.—	4,000.—	3,700.—
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc.	448,147.44	487,650.79	461,895.68	491,197.20	530,515.58	487,063.92
Publications	366,556.28	586,718.82	398,771.08	529,420.94	488,607.70	476,344.31
Entretien des bâtiments	16,632.35	5,769.26	7,250.31	11,684.91	9,632.90	23,586.16
Totaux	3,932,650.85	4,352,762.42	4,313,302.38	4,938,799.77	5,121,313.20	5,126,959.61